



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

/

Délibération n° 2024D12

Le Conseil d'administration, convoqué le 29 mai 2024, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace France Services : 26 Rue Georges Clemenceau - 85670 Palluau, le 5 juin 2024 à 17h30, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Etaient présents :

| Nom Prénom | Emargement |
|----------------------|--|
| AIRIAU Guy | <i>absent, pouvoir à Guy PLISSONNEAU</i> |
| BARRETEAU Marcelle | <i>Présente</i> |
| CHATELIER Christiane | <i>Excusée</i> |
| GIRAUD Valérie | <i>Présente</i> |
| GOTTHARDT Béatrice | <i>Présente</i> |
| GUERIN Aurélie | <i>Présente</i> |
| GUERINEAU Claude | <i>Présent</i> |
| Guy PLISSONNEAU | <i>Présent</i> |
| HERMOUET Delphine | <i>Excusée</i> |
| MORINEAU Pascal | <i>Absent</i> |
| PROUTEAU Xavier | <i>Absent</i> |
| RENAUD Jean Pierre | <i>Absent</i> |
| TENAUD Gérard | <i>Présent</i> |

OBJET : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Le Président rappelle que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle créée par le décret du 31 juillet 2023 concernait uniquement les agents de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, ainsi que les militaires.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle permet aux collectivités territoriales, établissements publics administratifs et groupements d'intérêt public territoriaux de délibérer sur le versement de cette prime à tous les agents contractuels, stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale, ainsi que les assistants maternels et familiaux employés par les collectivités.

La prime est accessible aux agents :

- Recrutés avant le 1er janvier 2023,

- Étant encore en emploi **et rémunéré** au 30 juin 2023.

Dans le cas des agents employés par plusieurs collectivités, la prime sera versée par chaque employeur, au prorata de la rémunération versée.

Les montants s'échelonnent de 300 à 800 euros bruts, en fonction de la rémunération brute perçue par les agents, selon le tableau suivant :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€ | 300€ |
| Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€ | 350€ |
| Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€ | 400€ |
| Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€ | 500€ |
| Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€ | 600€ |
| Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€ | 700€ |
| Inférieure ou égale à 23 700€ | 800€ |

S'agissant de montants plafonds, les collectivités territoriales, en vertu du principe de libre administration, sont donc libres de verser des montants inférieurs à ces montants plafonds. De même le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée.

La prime devra être versée en une ou plusieurs fractions **avant le 30 juin 2024** si la collectivité choisit de la verser.

Celle-ci est soumise aux cotisations (salariales et patronales) ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. La délibération la mettant en place devra préalablement recueillir l'avis du comité social territorial (CST).

Il est précisé en outre que dans un courrier du 16 octobre 2023 la Direction générale des collectivités territoriales (DGCL) précise "qu'aucune disposition du décret n'a pour objet ou pour effet de permettre aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de définir des critères d'attribution de la prime de pouvoir d'achat autres que ceux qu'il prévoit.

En effet, le décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ne comporte aucune disposition permettant aux organes délibérants de moduler le montant de cette prime selon des critères qu'ils auraient choisis comme par exemple « la manière de servir ».

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 mai 2024 ;

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du CIAS Vie et Boulogne.

- De verser cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du CIAS Vie et Boulogne qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- o Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par le CIAS Vie et Boulogne à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

- D'exclure du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

- D'établir le montant de la prime selon les montants forfaitaires suivants :

| Niveaux | Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) | Montant de la prime |
|---------|---|---------------------|
| I | Inférieure ou égale à 23 700 € | 400 € |
| II | Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 350 € |
| III | Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 300 € |
| IV | Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 250 € |
| V | Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 200 € |
| VI | Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 175 € |
| VII | Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 150 € |

- De déterminer le montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs selon les critères suivants :

- Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le CIAS Vie et Boulogne calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le CIAS Vie et Boulogne proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du CIAS Vie et Boulogne, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

- Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le CIAS Vie et Boulogne ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la

rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le CIAS Vie et Boulogne proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du CIAS Vie et Boulogne, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

- Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, le CIAS Vie et Boulogne calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le CIAS Vie et Boulogne proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du CIAS Vie et Boulogne, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

- De proratiser le montant forfaitaire de la prime selon les cas suivants :

- En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par le CIAS Vie et Boulogne appliquée aux douze mois de la période de référence.
- En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

- De verser la prime selon les modalités suivantes :

- La prime de pouvoir d'achat est versée par le CIAS Vie et Boulogne aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.
- Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

- De retenir les règles de cumuls selon lesquelles la prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du CIAS Vie et Boulogne, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

.....

Pour copie conforme au registre
Le 5 juin deux-mille-vingt-quatre,

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 17 juin 2024.
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

